

N° 06177

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Michel X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 28 septembre 2006
Lecture du 12 octobre 2006

C+

Vu la requête enregistrée le 12 juin 2006, présentée pour M. Jean-Michel X, élisant domicile (...), par Me Million ; M. X demande au Tribunal administratif ;

1) d'annuler la décision en date du 2 août 2005 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé le paiement de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement de son second séjour ;

1) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 895 734 francs CFP correspondant à la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement ;

2) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 80 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires des fonctionnaires ;

Vu la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910 modifié portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 ;

Vu l'ordonnance en date du 14 juin 2006 fixant la clôture d'instruction au 25 août 2006, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2006 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;
- les observations de Me Million, avocat de M. X,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 : « Le droit à l'indemnité est ouvert lors de l'affectation dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte à condition que cette affectation entraîne, pour l'agent concerné, un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux. » ; que selon l'article 3 du même décret : « L'agent qui reçoit une affectation pour aller servir deux ans dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte a droit à chacune des échéances prévues au 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 susvisée, à une fraction d'indemnité égale à : 1° Cinq mois de traitement indiciaire brut lorsqu'il est affecté en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ; ... En cas de renouvellement du séjour de deux ans, la première fraction de l'indemnité qui est due pour le second séjour est payée au début de ce séjour. » ; que selon l'article 2 de la loi susvisée du 30 juin 1950 : « Pour faire face aux sujétions financières inhérentes à l'exercice de la fonction publique outre-mer, les fonctionnaires civils recevront ... 2° une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire, soit du pays ou territoire, ou il réside habituellement ... » ; que l'article 94 du décret susvisé du 2 mars 1910 ajoute : « Elle est payée en deux fractions égales, l'une au départ, l'autre au retour, fixée chacune en mois et jours de la solde indiciaire de base en vigueur au moment de sa liquidation et en fonction de l'éloignement ... » ;

Considérant que M. X, professeur certifié de classe normale de génie industriel structures métalliques, a été affecté en Nouvelle-Calédonie par décision ministérielle du 21

décembre 2000 ; que son séjour a été prolongé de deux ans par décision ministérielle du 22 juillet 2002 ; que l'intéressé a obtenu pour compter du 8 septembre 2004 le transfert du centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ; que par arrêté ministériel du 21 janvier 2005, M. X a été maintenu dans son affectation en Nouvelle-Calédonie ; que le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, par décision du 2 août 2005, a refusé à M. X le bénéfice de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement afférente à son second séjour ;

Considérant que, du fait du transfert du centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie, M. X, en l'absence de retour en métropole, n'aura pas à faire face à des charges inhérentes à un retour ; qu'ainsi, l'autorité administrative était tenue par la décision du 2 août 2005 de refuser le bénéfice de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement ; que, par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 2 août 2005 ;

Sur les conclusions à fin de condamnation :

Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus que M. X n'avait pas eu droit au versement de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement ; que, dès lors, ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat doivent être rejetées ;

Sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante soit condamné à verser des frais autre que les dépens ; que, dès lors les conclusions de l'intéressé tendant à la condamnation de l'Etat au versement d'une somme de 80 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.